

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18/09/2020

Mise en place de la Prime pour Charge Administrative pour 2020 - 2021

Conformément à l'article 2 du **décret n°90-50 du 12 janvier 1990 modifié**, une prime de charges administratives (PCA), non soumise à retenues pour pension, peut être attribuée aux enseignant.es chercheur.es titulaires et personnels assimilés, lorsqu'elles/ils exercent une responsabilité administrative ou prennent la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an.

Conformément à l'article 5 du **décret n°90-50 du 12 janvier 1990**, le/la bénéficiaire d'une prime de charges administratives peut être autorisé.e par le/la Président.e de l'Université à convertir, pour tout ou partie, sa prime en décharge de service d'enseignement. Cette conversion est opérée en décharge sur la base du taux horaire des heures complémentaires (TD). Le bénéfice d'une telle décharge est incompatible avec la perception d'heures complémentaires au sein de l'établissement. En cas de service assuré, la prime pour charges administratives est compatible avec des heures complémentaires.

Le/la Président.e de l'Université arrête chaque année la liste des fonctions éligibles à l'attribution d'une prime de charges administratives ainsi que les montants maximaux attribuables, après avis du conseil d'administration plénier.

Les décisions individuelles d'attribution de la prime de charges administratives ainsi que les montants individuels sont arrêtées par le/la Président.e après avis du conseil d'administration restreint.

Tout personnel désigné pour assurer une responsabilité ouvrant droit à une prime de charges administratives en application des dispositions de la présente délibération, bénéficie d'une indemnité dont le montant est fixé au prorata de la durée totale de la responsabilité assumée.

Le cumul d'une prime de charges administratives et d'une équivalence horaires pour la même mission ou activité est exclu. Ne sont pas éligibles à la prime de charges administratives, notamment, les bénéficiaires d'un CRCT, d'une délégation (auprès du ministère, d'un organisme de recherche, etc), d'un temps partiel.

Le conseil d'administration de l'Université Lumière Lyon 2 dans sa séance du 18/09/2020,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 du 12 janvier 1990 modifié instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'Université ;

Après consultation du comité technique dans sa séance du 10 septembre 2020

Après avoir délibéré, a approuvé la liste des fonctions ouvrant droit aux primes pour charges administratives (PCA) pour 2020-2021 selon le tableau suivant :

Fonction ouvrant droit	Taux maximum	Précisions sur les fonctions ouvrant droit au bénéfice de la PCA
VP CA, VP formation, VP recherche	8 000 euros brut annuel	Vice-Présidence et Présidence en cas d'absence ou d'empêchement du/ de la président.e des conseils et commissions relevant de leur périmètre ainsi que du Conseil académique ; pilotage de la vie institutionnelle, des stratégies de formation et de la recherche, représentation du/ de la Président.e de l'Université en interne et en externe dans le périmètre de leur lettre de mission.
VP fonctionnel.les	4 000 euros brut annuel	De façon indépendante et différenciée de leur charge de VP : les VP fonctionnel.les doivent se rendre disponible pour assurer la représentation de l'établissement dans les manifestations internes et externes. Ils/elles doivent aussi être l'interlocuteur des services (gardien.nes) pour garantir la sécurité de l'établissement dans les périodes de fermeture (nuit, week-end) en cas d'évènements nécessitant une intervention.
VP délégué.es	3 600 euros brut annuel	De façon indépendante et différenciée de leur charge de VP : les VP délégué.es doivent se rendre disponible pour assurer la représentation de l'établissement dans les manifestations internes et externes. Ils/elles doivent aussi être l'interlocuteur des services (gardien.nes) pour garantir la sécurité de l'établissement dans les périodes de fermeture (nuit, week-end) en cas d'évènements nécessitant une intervention.
Direction d'institut (sauf IFS et IUT ¹), d'UFR et de département d'université	4 350 euros brut annuel	De façon indépendante et différenciée de leur charge de direction, ils/elles doivent assurer la responsabilité du pilotage administratif stratégique de la composante. Une disponibilité pour assurer la participation aux projets transversaux de l'établissement.

¹ Le/la directeur/trice de l'IUT est éligible à la prime d'administration en application de l'article 1 du décret N°90-50